



RÈGLEMENT NUMÉRO 337-16

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NO. 337-16 AMENDANT LE
RÈGLEMENT NO. 322-14 PORTANT SUR LE CODE D'ÉTHIQUE ET
DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS**

ATTENDU QUE la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, sanctionnée le 2 décembre 2010, crée l'obligation pour toutes les municipalités locales d'adopter un Code d'éthique et de déontologie qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des élus de celle-ci ;

ATTENDU QUE le législateur (l'Assemblée nationale) a adopté le 10 juin dernier le Projet de loi 83, loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique ;

ATTENDU QUE parmi les nombreuses modifications à différentes lois concernant les organismes municipaux, il faut noter l'obligation faite aux municipalités et aux MRC de modifier les codes d'éthique (élus et employés), au plus tard le 30 septembre 2016 ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 8 août 2016 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Hervé Dubé et résolu à l'unanimité des conseillers que ce conseil adopte le règlement no. 337-16 qui statue ce qui suit :

Article 1

Le texte suivant est ajouté au Code d'éthique et de déontologie des élus, à la section 5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels :

Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 31.

Article 2

Le règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ À LA SESSION ORDINAIRE DU TREIZIÈME JOUR (13^e)
DE SEPTEMBRE DE L'AN DEUX MILLE SEIZE.**

Renald Côté, Maire

Nicolas Dionne, directeur général et secrétaire-trésorier

Adoption : lundi 12 septembre 2016
Publication : mercredi 14 septembre 2016